

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2299/25
du 02.07.2025
L-SAPA-24/25

Audience publique du deux juillet deux mille vingt-cinq

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause e n t r e

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Pauline GLESS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.),

demeurant L-ADRESSE2.),

partie saisie,

comparant par Maître Ornelle DJOKO LAYOUMO, avocat, en remplacement de Maître Fabien François, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e:

ORGANISATION1.), ORGANISATION1.), Org. Pensions Régime Général, L-ADRESSE3.),

partie tierce saisie.

Faits

Sur demande de la partie saisissante du 2 avril 2025, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du mercredi 18 juin 2025 à 15 heures, salle JP 0.02.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience publique lors de laquelle la partie saisissante, comparant par Maître Pauline GLESS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, et Maître Ornelle DJOKO LAYOUMO, avocat, en remplacement de Maître Fabien François, avocat à la Cour, se présentant pour PERSONNE2.), furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Suivant ordonnance rendue le 14 mars 2025 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes de PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de l'établissement public ORGANISATION1.), pensions régime général, partie tierce saisie, pour avoir paiement du montant de 7.099,93 euros ainsi que le montant de 1.700 euros indexé à titre de terme courant mensuel à partir du 1^{er} mars 2025.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 19 mars 2025

Par lettre entrée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 28 mars 2025, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Lors de l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a sollicité la validation de la saisie-arrêt pour les montants autorisés. Elle a encore demandé l'allocation d'une indemnité de procédure de 250 euros.

PERSONNE2.) ne s'est pas opposé à la demande en validation. Il a toutefois demandé qu'il soit pris acte que *« le non-paiement s'explique du fait que la liquidation du régime matrimonial est pendante, et qu'il paye actuellement seul tous les frais de l'indivision, dont avant tout les intérêts bancaires pour un appartement sis en Espagne s'élevant à plus de 2.000.- EUR par mois. Mme PERSONNE1.) ne paye pas un seul centime. Si M. PERSONNE2.) ne payait pas l'immeuble en Espagne serait saisi. Il a déposé récemment une requête en référé-exceptionnel devant le JAF pour trouver une solution »*.

Il a encore contesté la demande adverse sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) verse notamment un jugement NUMERO1.) rendu le 3 mai 2024 par le Juge aux Affaires Familiales de Luxembourg, le certificat de notification dudit jugement et un décompte.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence des montants autorisés et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour la somme de 7.099,93 euros ainsi que le montant de 1.700 euros indexé à titre de terme courant mensuel à partir du 1^{er} mars 2025.

En ce qui concerne la demande de donner acte formulée par PERSONNE2.), La simple demande de donner acte de la réserve de formuler ultérieurement ses prétentions ne constitue pas une demande en justice tendant à ce que soit tranché un point litigieux.

Dépourvue de toute portée juridique, elle n'a en l'espèce qu'une valeur déclarative et exprime une intention, mais non une prétention (Cour de cassation fr., 3e ch. civ., 14 juin 1989, n° 87-17.088 , JurisData n° 1989-001951 , Bull. civ. 1989, III, n° 137 ; Cour de cassation fr., 3e ch. civ., 16 juin 2016, n°15-16469, JurisData n° 2016-011676 ; Cour d'appel 8 novembre 2017, n°44053 du rôle). Le juge n'a pas besoin de donner acte à une partie qu'elle se réserve un droit dont elle dispose de toute façon (cf. Cour d'appel lux. 1er août 2003, Pas. 32 p. 585).

La demande de donner acte est partant dépourvue d'objet et il n'y a pas lieu d'y faire droit.

PERSONNE1.) demande encore à se voir allouer une indemnité sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Comme il ne paraît en l'espèce pas inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées, et non comprises dans les dépens, il y a lieu de rejeter comme non fondée sa demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Au vu de l'existence d'un titre exécutoire, il y a finalement lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement sans caution sur base de l'article 115, 1^{ère} phrase du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties sa et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie, l'établissement public ORGANISATION1.), pensions régime général, de sa déclaration affirmative,

déclare bonne et valable, partant,

valide la saisie-arrêt n° L-SAPA-24/25 pratiquée par PERSONNE1.) sur les pensions perçues par PERSONNE2.) entre les mains de l'établissement public ORGANISATION1.), pensions régime général, pour la somme de 7.099,93 euros (sept mille quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-treize cents) ainsi que le montant de 1.700 euros (mille sept cents euros) indexé à titre de terme courant mensuel à partir du 1^{er} mars 2025,

ordonne à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie saisie à partir du 19 mars 2025, jour de la notification de la saisie-arrêt,

ordonne en outre à la partie tierce saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue,

ordonne encore à la partie tierce saisie de procéder aux retenues sur la partie incessible et insaisissable des salaires de la partie saisie des termes courants venant à échéance et de les continuer à PERSONNE1.),

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

partant en **débouté**,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Séverine LETTNER, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Michel BLOCK, qui ont signé le présent jugement.

Séverine LETTNER
Juge de paix

Michel BLOCK
Greffier